

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 30 Juin 2016

610

■ **Projet de rénovation urbaine du quartier Abeille/ Maurelle / Matagots à La Ciotat – Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de la Ciotat**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Commune de la Ciotat et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sont toutes deux signataire de la convention ANRU relative au projet de rénovation urbaine du quartier Abeille / Maurelle / Matagots, approuvé en Conseil Communautaire du 18 décembre 2009.

Le Projet a été transféré à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole par délibération de la Ville du 18 décembre 2015 et délibération de la Communauté urbaine du 21 décembre 2015.

Le programme de rénovation urbaine du quartier Abeille / Maurelle / Matagots est en cours de mise en œuvre depuis 2010.

La première étape a consisté à requalifier les infrastructures existantes :

Outre la réhabilitation des logements de l'Abeille, les espaces extérieurs de deux des principales cités du quartier ont été restructurés par des travaux de résidentialisation ambitieux.

Ces quartiers ont ensuite été reliés progressivement entre-eux par l'aménagement de cheminements publics.

Une voie douce partant du quartier a été rénovée et permet une liaison forte au centre ville.

De nouveaux espaces publics ont été créés tels qu'un parc public de 5000 m² dénommé jardin « dei moussi ».

A côté de ces améliorations, les travaux de restructuration du quartier ont débuté par la construction de deux programmes neufs dédiés au relogement des habitants de deux immeubles voués à être démolis. Un bâtiment dénommé « via paprika » de 25 logements a été construit hors du quartier au sein d'une nouvelle résidence, 37 autres logements neufs dénommés « les hauts de Marbeille » ont

été construits sur site en 2014 permettant ainsi le relogement de tous les habitants concernés par le remembrement du quartier.

La démolition de deux bâtiments anciens a eu lieu en 2014 laissant place à une plateforme destinée à recevoir la construction d'une nouvelle centralité de quartier desservie par une future voie et structurée autour d'une place entourée de trois bâtiments comprenant logements mixtes et locaux d'activités.

Cette phase de restructuration doit débuter à partir de septembre 2016 jusqu'en 2019 permettant ainsi de finaliser la métamorphose urbaine du quartier en Pôle de vie doux du nord-est du territoire.

Ainsi, les espaces extérieurs doivent être aménagés et l'équipement sportif en cœur de quartier doit être restructuré. Ces espaces seront à terme gérés par la Ville mais dans un souci de cohérence d'ensemble, il est apparu nécessaire de regrouper les opérations autour d'une maîtrise d'ouvrage unique portée par la Métropole.

Le coût de l'opération (valeur mai 2016) est de 4 523 409,00 € TTC.

Il est réparti de la façon suivante :

- 118 000,00 € TTC pour le marché de maîtrise d'œuvre transféré et prestations annexes
- 2 428 270,00 € TTC pour les travaux relatifs aux aménagements des espaces extérieurs du PRU
- 1 977 139,00 € TTC pour l'opération concernant le réaménagement du stade Valentin Magri

La répartition financière tiendra compte des participations de l'ANRU, du Conseil régional et du Conseil Départemental dont le montant s'établit à ce jour à 796 033,15 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence procédant à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- La délibération du 23 mars 2016 du Conseil de Territoire Marseille Provence procédant à l'élection du Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération RNOV 005-1710/09/CC du 18 décembre 2009 approuvant la convention avec l'Agence nationale pour la rénovation Urbaine ;
- Les délibérations de la ville de la Ciotat n°8 du 18 décembre 2015 et de la Communauté urbaine n°FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 autorisant le transfert à la Communauté

urbaine Marseille Provence Métropole des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et de la Ciotat (DGR 15/14361/CC) ;

- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 24 juin 2016, saisi par courrier du Président du Conseil de Métropole ;

Considérant

- Qu'il convient de procéder à l'aménagement des espaces extérieurs du projet de rénovation urbaine de la Ciotat ;
- Qu'il convient de désigner la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations ;

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Commune de la Ciotat et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ci annexée, concernant l'aménagement des espaces extérieurs et le réaménagement de l'équipement sportif Valentin Magri dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier Abeille / Maurelle / Matagots à la Ciotat à savoir :

- a. l'aménagement des abords du stade Valentin Magri
- b. l'aménagement des abords du centre social de l'Abeille
- c. l'aménagement de l'espace central Sainte Marguerite.
- d. le réaménagement de l'équipement sportif Valentin Magri.

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence : Opération 2015/00215 - Sous-Politique C140 - Fonction 515 – Chapitres 20, 21, 23 et 204.

Article 3 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer cette convention et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE
Entre la Ville de La Ciotat et
La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

ENTRE :

- La Commune de La Ciotat, représentée par son Maire Monsieur Patrick BORÉ, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 2014 désigné ci-après par «la Commune »

D'une part;

ET

- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Gaudin, dûment autorisé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 juin 2016 désigné ci-après par «la Métropole»

D'autre part,

PRÉAMBULE

La ville de La Ciotat s'est engagée dans la mise en œuvre d'un ambitieux projet de rénovation urbaine dans la zone Nord-est de la Commune sur le secteur Abeille/Maurelle/Matagots.

La convention de rénovation urbaine a été signée avec l'ANRU, la ville de la Ciotat et les autres partenaires du projet en janvier 2010. Outre les interventions portées par les bailleurs sur le patrimoine bâti, les collectivités territoriales vont intervenir sur les espaces publics : voirie, parvis du stade et de l'école, stade municipale, parc urbain et voie des BdR.

Vu les délibérations de la Ville du 18 décembre 2015 et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 21 décembre 2015 actant le transfert des opérations d'aménagement en cours sur la Commune de la Ciotat, est transférée l'opération de renouvellement urbain des quartiers Abeille / Maurelle / Matagots conduite en maîtrise d'ouvrage directe.

Il est précisé que des opérations feront l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage de la ville à MPM sur des opérations qui resteront de compétence Ville.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, qui a prévu la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016 et lui a transféré la compétence en matière de politique de la ville et d'équilibre social de l'habitat.

Ainsi, la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Métropole nouvellement créée permet, dans un souci de cohérence, de coordonner les interventions sur le PRU, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne occasionnée pour les riverains et les usagers.

Elle assure également la réalisation des travaux d'aménagement du PRU sur le domaine public communal, tout en conservant la gestion et la propriété des biens concernés par la Ville.

Le projet d'aménagement des espaces extérieurs a été validé par l'ensemble des partenaires du PRU dans le cadre des comités de pilotages du PRU et par la validation du schéma directeur d'aménagement.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 dans son article 1^{er} précise ;

Loi n°85-704 du 12 juillet 1985, article 2 : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercées et en fixe le terme. »

En application de ces dispositions, la Commune et la Métropole ont décidé de désigner la Métropole en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations.

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est la personne responsable de l'exécution de la présente convention.

Ainsi la Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés d'études et de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Néanmoins, les projets de marchés seront soumis pour approbation à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

Au titre de la convention ANRU, la Métropole sera seule destinataire des subventions des partenaires financiers. Elle sera seule responsable du montage des dossiers de subventions auprès des différentes institutions, des demandes de versements d'acomptes et de soldes. La Métropole fera son affaire de la perception de ces subventions.

ARTICLE 2: ENJEUX URBAINS ET DESCRIPTION DE LES OPERATIONS CONCERNEES

Le programme de rénovation urbaine du quartier Abeille / Maurelle / Matagots est en cours de mise en œuvre depuis 2010.

La première étape a consisté à requalifier les infra structures existantes :

Outre la réhabilitation des logements de l'Abeille, les espaces extérieurs de deux des principales cités du quartier ont été restructurés par des travaux de résidentialisation ambitieux.

Ces quartiers ont ensuite été reliés progressivement entre eux par l'aménagement de cheminements publics.

Une voie douce partant du quartier a été rénovée et permet une liaison forte au centre ville.

De nouveaux espaces publics ont été créés tels qu'un parc public de 5000 m² dénommé jardin dei moussi.

A côté de ces améliorations, les travaux de restructuration du quartier ont débuté par la construction de deux programmes neufs dédiés au relogement des habitants de deux immeubles voués à être démolis. Un bâtiment dénommé via paprika de 25 logements a été construit hors du quartier au sein d'une nouvelle résidence, 37 autres logements neufs dénommés les hauts de Marbeille ont été construits sur site en 2014 permettant ainsi le relogement de tous les habitants concernés par le remembrement du quartier.

La démolition de deux bâtiments anciens a eu lieu en 2014 laissant place à une plateforme destinée à recevoir la construction d'une nouvelle centralité de quartier desservie par une future voie et structurée autour d'une place entourée de trois bâtiments comprenant logements mixtes et locaux d'activité

Cette phase de restructuration doit débuter à partir de septembre 2016 jusqu'en 2019 permettant ainsi de finaliser la métamorphose urbaine du quartier en Pole de vie doux du nord est du territoire.

Ainsi, les espaces extérieurs doivent être aménagés et l'équipement sportif en cœur de quartier doit être restructuré. Ces espaces seront à terme gérés par la Ville mais dans un souci de cohérence d'ensemble, il est apparu nécessaire de regrouper les opérations autour d'une maîtrise d'ouvrage unique portée par la Métropole.

Les opérations concernées par la convention de maîtrise d'ouvrage liant la Métropole à la Commune comprend l'aménagement des espaces extérieurs du PRU pour lequel la Commune a signé un marché de maître d'œuvre avec le groupement composé d'Eric Giroud, Enveo/ paysage ingénierie Conseil/ Fondasol/ Siarem en août 2015 pour les aménagements extérieurs du projet de rénovation urbaine. La convention regroupe également l'opération de restructuration de l'équipement sportif Valentin Magri qui a fait l'objet d'une étude de faisabilité et de programmation confiée par marché à procédure adaptée au groupement composé de Sebastien Labastie et NEO SPRINT.

Ces marchés sont transférés la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les opérations concernées comprennent :

- l'aménagement des abords du centre social de l'Abeille
- l'aménagement des abords du stade Valentin Magri
- l'aménagement et de l'espace central Sainte Marguerite.
- la restructuration de l'espace sportif Valentin Magri

L'objectif de ces aménagements est de réorganiser les espaces extérieurs du centre du PRU et de rénover le stade dans une nouvelle configuration de quartier qui optimise l'espace et le rend plus convivial.

Les travaux consisteront pour les abords du centre social de l'Abeille par la création d'une aire de jeux pour enfant clôturée, une aire de convivialité avec pergola et table de pique nique et jardin partagé.

L'aménagement des abords du Stade Valentin Magri sera composé d'un cheminement piéton permettant de rejoindre l'entrée du stade à partir d'une part de la voie douce et de l'autre côté la voie Ritt. L'aménagement comprendra également des agrées composant un parcours sportif permettant la pratique du sport en libre accès ainsi que des espaces de repos.

Dans l'espace central Sainte Marguerite, il est prévu la création d'un parc public paysager relié à la place publique du nouveau cœur de quartier, un espace de convivialité et un théâtre de verdure et une liaison cœur de quartier exclusivement piétonne pour rejoindre la voie douce et les équipements en cœur de quartier.

Enfin, la restructuration du stade Valentin Magri concerne la restructuration de l'entrée de l'équipement, des voies d'accès, de l'ensemble des équipements logistiques et des vestiaires. Il s'agira également de créer une enceinte nouvelle génération reliée à l'espace public et une tribune pouvant accueillir 300 personnes. Parallèlement, le stade reconfiguré comprendra un terrain en gazon synthétique d'une dimension de 100 x 60 mètres permettant de doubler la capacité d'accueil de l'équipement.

ARTICLE 3 : MISSIONS

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assurera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3-1 Détermination du programme de l'opération

Pour les ouvrages revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Métropole et la Commune.

3-2 Au titre des phases études et travaux

Au titre de la réalisation des études et des travaux, la Métropole assurera seules les missions suivantes :

- gestion administrative et financière des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- conclusion du ou des marché(s) de contrôle technique nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative et financière des marchés de contrôle technique ;
- conclusion du ou des marchés de coordination « SPS » pour l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative et financière du ou des marché(s) de coordination « SPS » ;
- conclusion du ou des marché(s) de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative et financière du ou des marché(s) de travaux ;
- réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réception ;
- gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
- gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération ;

- gestion de la garantie décennale attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération.

De manière générale, la Métropole qui agit au nom et pour le compte de la Commune, se voit confier l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, du ou des marchés de maîtrise d'œuvre jusqu'à l'extinction des garanties décennales.

Toutefois, à l'issue de chacune des phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole recueillera préalablement l'accord de la Commune par écrit.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune par la Métropole par courrier adressé à la direction des services techniques de la Ville de la Ciotat, la Commune notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un jours suivant la réception des dossiers.

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

La Métropole pourra également engager toute action en justice et se défendre contre tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention.

Plus généralement, la Métropole pourra prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations par courrier à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

4-1 Coût prévisionnel

Le cout global prévisionnel des opérations est de **4 523 409,00 € TTC**.

Il est réparti de la façon suivante :

- 118 000,00 € TTC pour le marché de maîtrise d'œuvre transféré et prestations annexes
- 2 428 270,00 € TTC pour les travaux relatifs aux aménagements des espaces extérieurs du PRU
- 1 977 139,00 € TTC pour l'opération concernant le réaménagement du stade Valentin Magri

4-2 Coût de l'opération et participations attendues

La répartition financière tiendra compte des participations de l'ANRU, du Conseil Général et du Conseil Régional dont le montant s'établit à ce jour à 796 033,15 €.

La part due par la Commune sera ainsi minorée de ce montant qui correspond aux subventions des partenaires inscrites dans le tableau financier de la convention ANRU. La part de la Commune s'établira donc en prévision à 3 727 375,85 € TTC.

La Métropole est seule responsable des subventions transférées. A cet effet, la Métropole doit se conformer aux modalités de demande de subventions des autres partenaires (règlement financier spécifique, respect des délais de dépôts et de demandes de versement, fournitures des pièces justificatives, ...).

Cependant, la répartition financière prévisionnelle est susceptible d'évoluer du fait d'aléas ou de la modification du montant des subventions indépendant du fait de la Commune ou de la Métropole. Le cas échéant, la nouvelle répartition financière prévisionnelle sera entérinée par voie d'avenant.

La répartition financière définitive du cout de l'opération entre la Métropole et la Commune sera arrêtée au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre et intègrera les actualisations ou révisions de prix. En cas d'aléas divers, elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

4-3 : Echancier de versements de la Commune

La Commune est redevable envers la Métropole des sommes TTC réellement acquittées par la Métropole pour les travaux et études lui revenant déduction faite des subventions définies à l'article 4-2.

La Commune effectuera un premier versement de 10 % de sa participation à l'opération à MPM à la signature de la Convention dans un délai de 30 jours selon les modalités définies à l'article 3-2 et sur appel de fond de la Métropole.

Les versements suivants et jusqu'à 80 % du montant de la participation seront effectués par la Commune sur appels de fonds de la Métropole, en fonction de l'avancement de l'opération après service fait et sur une périodicité trimestrielle.

Le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du cout réel TTC de l'opération, déduction faites des subventions des partenaires. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, et intègrera les actualisations de prix.

4-4 Délais de règlement

La Commune s'engage à effectuer les règlements dans un délai maximal de 80 jours à compter de la réception de la demande d'appel de fonds.

Passé ce délai, elle sera redevable d'intérêt moratoire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euro s'ajoutera aux intérêts moratoires en cas de retard de paiement, conformément à la transposition de la Directive

européenne de lutte contre les retards de paiement, opérée en matière de marchés publics par la titre 4 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et son décret d'application n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Cette indemnité sera due de plein droit et sans autre formalité, c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

4-5 Etat et pièces justificatives

A l'appui des demandes d'appel de fonds, la Métropole établira et transmettra à la Commune :

- Un état détaillé des dépenses mentionnant les montants acquittés HT et TTC
- Les pièces justificatives correspondantes suivantes :
 - o Copie des marchés (actes d'engagement ; CCAP, Bordereaux des prix et ordres de services)
 - o Copie des décisions ou délibérations
 - o Copie des factures et toute pièce que la Métropole jugera utile.

Ces pièces doivent permettre l'intégration dans la comptabilité de la Commune des opérations portant sur son patrimoine.

4-6 FCTVA

La Commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées en nom et pour son compte.

ARTICLE 5 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

La Métropole assurera la responsabilité inhérente à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des ouvrages réalisés relevant de la compétence de la Commune.

ARTICLE 6 : COMITE TECHNIQUE

La Commune et la Métropole se concerteront au sein d'un comité technique de suivi organisé par le service rénovation urbaine de la Commune, service coordinateur de l'ensemble des maîtres d'ouvrage jusqu'à complète réalisation de l'opération. Il se réunira chaque fois que nécessaire, à l'initiative de la Commune ou de la Métropole.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Métropole.

La Métropole est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions prévues ci après. Cet accord devra être précisé par écrit.

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux. Ces opérations préalables feront l'objet de compte rendu technique reprenant les observations de la Commune. Chaque compte rendu écrit sera adressé à la Commune pour validation. La Commune dispose d'un délai de quinze jours pour validation. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

La Métropole soumettra les projets de décisions de réception des travaux à la Commune, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Commune est réputé acquis.

La Métropole invitera les représentants de la Commune aux opérations de réception.

La Métropole notifiera la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la Métropole invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par la Métropole emporte remise d'ouvrages et transfert immédiat à la Commune de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi, à compter de la réception, la Commune exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, la Commune pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile au titre de la présente convention. En fin de mission, la Métropole établira et remettra à la ville de La Ciotat un bilan général de l'opération ainsi que les dossiers de réalisation des parties d'ouvrage qui ont été réalisés pour son compte.

ARTICLE 9 : CESSIONS FONCIERES

La Commune est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation des opérations ou acquerra les terrains le cas échéant.

La ville mettra à disposition de la Métropole pendant toute la durée des travaux, les terrains sur lesquels les opérations doivent être réalisées.

ARTICLE 10 : SUBROGATION

La Métropole, maître d'ouvrage unique a en charge :

- Le règlement de toutes les réclamations et/ou litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux y compris financiers.
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement et la levée des réserves.

Pour le reste, la Commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Métropole relatifs aux ouvrages qui lui sont remis.

Les marchés passés par la Métropole devront prévoir cette subrogation

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION/

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification à la Métropole.

La convention expirera après paiement par la Commune à la Métropole des sommes dues au titre de l'opération et après délivrance du quitus par la Commune à la Métropole.

Le Quitus est délivré à la demande de la Métropole après exécution complète de l'opération notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Commune.

La Commune doit notifier sa décision à la Métropole dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

ARTICLE 13- RESILIATION DE LA CONVENTION

La Commune ou la Métropole peut décider de mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 14- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seul le tribunal administratif de Marseille est compétent.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties feront élection de domicile :

- La Commune : Mairie de la Ciotat direction de la politique de la Ville – rond point des messageries maritimes BP 161, 13 708 LA CIOTAT Cedex,
- La Métropole Aix Marseille Provence en son siège : Palais du Pharo – boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de notification.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception..., devront faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des deux cocontractants. Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des deux cocontractants.

Fait à La Ciotat, le

En trois exemplaires.

Le Président
de la Métropole Aix
Marseille Provence

Jean-Claude Gaudin

Le Maire
de La Ciotat

Patrick BORÉ

ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

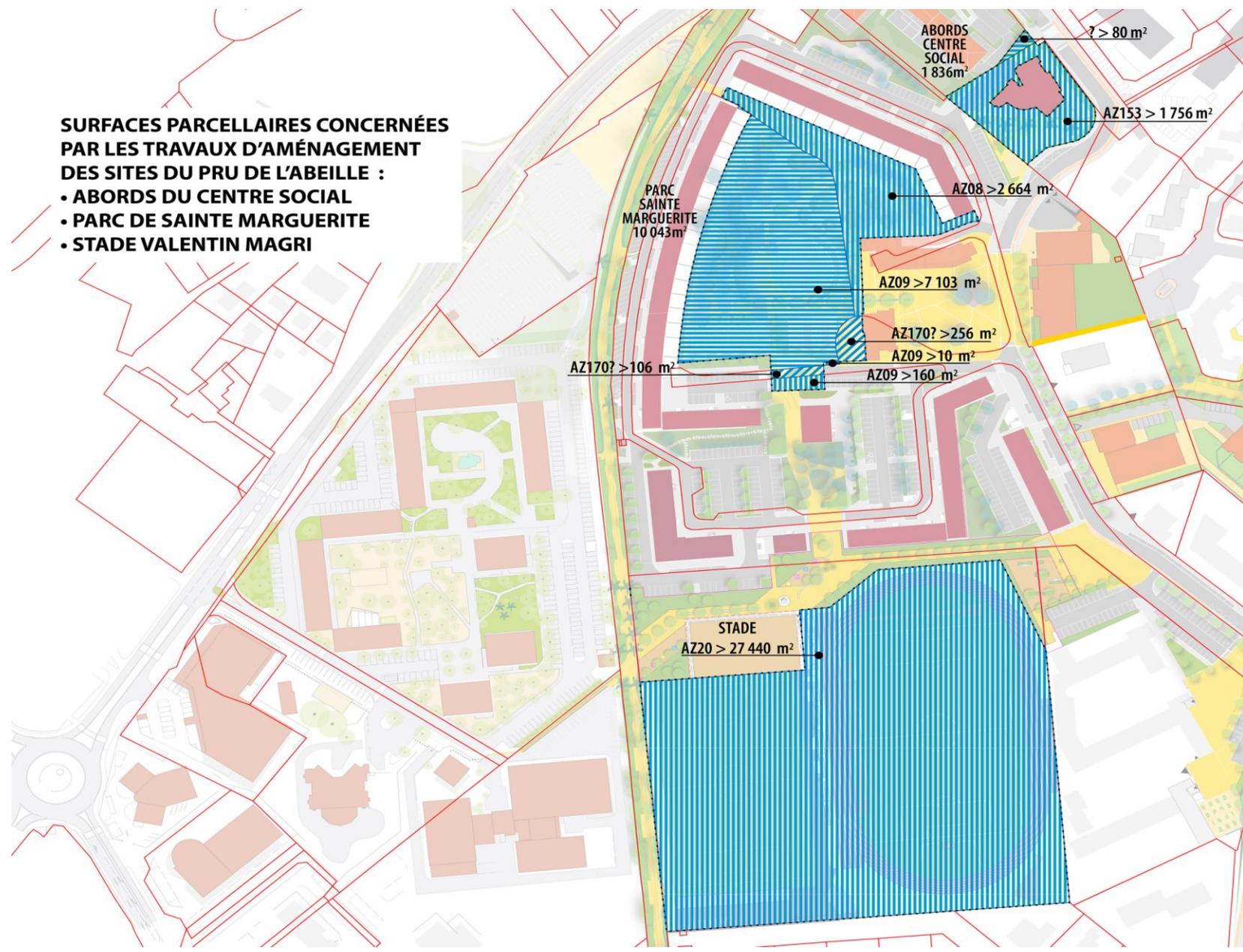
- N° 1 – Périmètre de la maîtrise d'ouvrage confiée
- N° 2 – tableau financier des opérations
- N° 3 – Calendrier prévisionnel

ANNEXE 1 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Périmètre des opérations

**SURFACES PARCELLAIRES CONCERNÉES
PAR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
DES SITES DU PRU DE L'ABEILLE :**

- ABORDS DU CENTRE SOCIAL
- PARC DE SAINTE MARGUERITE
- STADE VALENTIN MAGRI



ANNEXE 2 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
tableau financier des opérations

LIBELLE	Montant de l'opération	TVA appliquée	Montant transféré HT	Montant transféré avec TVA	Droit à subvention transféré			
					CONSEIL GENERAL	CONSEIL REGIONAL	ANRU	Total
MAITRISE D'ŒUVRE MULTI OPERATIONS et PRESTATIONS ANNEXES	98 333,33	19 666,67	98 333,33	118 000,00				
AMENAGEMENT ABORDS DU CENTRE SOCIAL DE L'ABEILLE	286 369,17	57 273,83	119 209,02	176 482,85	69 511,00	41 516,00	56 133,15	167 160,15
AMENAGEMENT ABORDS DU STADE VALENTIN MAGRI	837 189,17	167 437,83	837 189,17	1 004 627,00				
AMENAGEMENT DE LA PLACE CENTRALE SAINTE MARGUERITE	900 000,00	180 000,00	758 400,00	938 400,00			141 600,00	141 600,00
REAMENAGEMENT DE L'ESPACE SPORTIF VALENTIN MAGRI	1 647 615,83	329 523,17	1 160 342,83	1 489 866,00	321 961,00		165 312,00	487 273,00
TOTAL	3 769 507,50	753 901,50	2 973 474,35	3 727 375,85	391 472,00	41 516,00	363 045,15	796 033,15

Annexe 3 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE
 Planning prévisionnel d'opérations

AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS DU PRU			
	AMENAGEMENTS DES ABORDS DU STADE VALENTIN MAGRI	AMENAGEMENTS DES ABORDS DU CENTRE SOCIAL DE L'ABEILLE	AMENAGEMENT DE L'ESPACE CENTRAL SAINTE MARGUERITE
Date prévisionnelle de lancement de la consultation	2ème semestre 2016		
Date prévisionnelle de démarrage des travaux	2ème semestre 2017	2ème semestre 2017	1er semestre 2018
Durée prévisionnelle des travaux	4 mois	5 mois	11 mois

REAMENAGEMENT DE L'EQUIPEMENT SPORTIF VALENTIN MAGRI	
Date prévisionnelle de lancement de la consultation marché de maitrise d'oeuvre	2ème semestre 2016
Date prévisionnelle de lancement de la consultation marché de travaux	1ème semestre 2017
Date prévisionnelle de démarrage des travaux	2ème semestre 2017
Durée prévisionnelle des travaux	6 mois